

**Direction départementale de la protection des populations**

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL  
Téléphone : 04 56 59 49 68  
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure**  
**N°DDPP-IC-2017-08-17**  
**Société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS -**  
**commune de FROGES**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aluminium laqué pour l'emballage de produits laitiers (fromage fondu), implanté au 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 ;

**VU** la lettre de la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS, du 19 mai 2016, par laquelle elle sollicite le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°4331-2 (enregistrement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour son site de FROGES, suite à la publication du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE et entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

**VU** l'article 22-III-G de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé, relatif aux dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques n°4331 ou 4734, qui précise : « *Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs* » ;

**VU** l'article 14-II-B de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé, relatif aux moyens de lutte contre l'incendie – moyens humains et matériels, qui précise notamment : « (...) *Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.* (...)» ;

**VU** les dispositions des articles 8.5.1 et 8.5.21 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 susvisé, relatives aux dispositions constructives pour l'atelier de fabrication et de stockage des laques et vernis ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 septembre 2016, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 18 juillet 2016 sur le site de la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS implanté sur la commune de FROGES, transmis à l'exploitant par correspondance du 16 septembre 2016, dans lequel sont formulées des observations et des demandes d'actions correctives pour lesquelles l'exploitant doit prendre des engagements en respectant les délais fixés ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 juillet 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 11 mai 2017 sur le site de la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS implanté sur la commune de FROGES, portant principalement sur les thématiques « risques », « moyens de défense incendie », « rejets des composés organiques volatils (COV) » et sur les suites de l'inspection du 18 juillet 2016 ;

**VU** la lettre du 11 juillet 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de FROGES ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 11 mai 2017, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la demande d'action corrective n°4, formulée dans le rapport de la DREAL du 16 septembre 2016 susvisé, imposant à l'exploitant d'installer avant le 31 décembre 2016 un organe de sectionnement permettant d'isoler les pompes et manoeuvrable depuis l'extérieur de la cuvette, n'a pas été réalisée et que cela constitue un manquement aux dispositions de l'article 22-III-G de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé ;
- la demande d'action corrective n°1, formulée dans le rapport de la DREAL du 16 septembre 2016 susvisé, précisant à l'exploitant qu'il doit disposer de qualifications délivrées par un organisme compétent dans le domaine de l'extinction automatique, la qualification précisant que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leur condition de stockage, n'est pas satisfaite et que cela constitue un manquement aux dispositions de l'article 14-II-B de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé ;

- l'observation n°3, formulée dans le rapport de la DREAL du 16 septembre 2016 susvisé, indiquant à l'exploitant qu'il doit justifier du caractère incombustible de la couverture et du caractère REI30 de l'ensemble des portes pour le bâtiment laques (fabrication et stockage) dans un délai de 3 mois, n'a pas été remplie concernant le caractère REI30 de l'ensemble des portes et que cela constitue un manquement aux dispositions des articles 8.5.1 et 8.5.21 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que le non respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société **AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS** (siège social : 4 place des Vosges – La Défense 5 – 92052 COURBEVOIE) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site implanté au 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES, à savoir :

- les dispositions de l'article 22-III-G de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **avant le 31 août 2017** ;
- les dispositions de l'article 14-II-B de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter le caractère REI30 de l'ensemble des portes pour le bâtiment de fabrication et de stockage des laques, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté (dispositions des articles 8.5.1 et 8.5.21 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 susvisé).

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS et dont copie sera adressée au maire de FROGES.

Fait à Grenoble, le 21 août 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET